

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.		» 0. 50

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CUBA. Accession aux Arrangements du 14 avril 1891, etc., p. 213.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement sur les brevets de 1905, p. 214.

Circulaires administratives: BUREAU INTERNATIONAL. Circulaire du 1^{er} décembre 1904 aux Administrations des États adhérents à l'enregistrement international des marques concernant la description des marques déposées en couleur, p. 216. — AUTRICHE. Circulaire du 7 avril 1904 aux agents de brevets, p. 216.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention avec l'Italie; demande déposée au nom de deux personnes; chacun des déposants doit remplir les conditions requises par la convention, p. 217. — ÉTATS-UNIS. Brevet; collision entre national et étranger; dépôt du brevet étranger en feuilles séparées; déclaration de l'administration étrangère figurant sur une seule feuille; brevet français déposé à la bibliothèque du Bureau des brevets, p. 217. — Brevet; demande portant sur un procédé et sur un appareil; division exigée; article 41 du règlement du Bureau des brevets déclaré illégal, p. 218. — Brevet;

demande de division; recours; portée de l'arrêt précédent, p. 218. — Brevet; serment relatif aux demandes déposées à l'étranger; article 46 du règlement du Bureau des brevets, p. 219. — FRANCE. Marque américaine; validité du dépôt subordonnée au dépôt régulier de la marque aux États-Unis; Convention d'Union, article 6, p. 219. — RUSSIE. Remèdes vétérinaires; non brevetables, p. 220. — SUISSE. Brevet; procédé; modèle faisant connaître la nature du procédé; brevetabilité, p. 220.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Établissement d'un répertoire des marques d'exportation, p. 221. — CHILI. Projet de loi sur les brevets d'invention, p. 221. — ÉTATS-UNIS. Exposition de St-Louis; emploi du mot *cognac* comme désignation générale, p. 222. — GRANDE-BRETAGNE. Rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1903, p. 222. — HONGRIE. Mode de publication des offres de licence, p. 223. — PANAMA. La protection des marques de fabrique, p. 223. — PORTUGAL. Protection de la propriété industrielle dans le « Portugal d'outre-mer », p. 223. — SUISSE. Revision de la Constitution fédérale en matière de brevets d'invention, p. 223.

Avis et renseignements: 98. Bureau des brevets de Berlin; refus de prendre note d'une déclaration de priorité, p. 223.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour 1903 (*suite et fin*), p. 224.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CUBA

ACCESSION AUX ARRANGEMENTS DE MADRID DU 14 AVRIL 1891. — CLASSEMENT AU POINT DE VUE DE LA CONTRIBUTION AUX FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL

Dans notre numéro de novembre, nous avons pu annoncer à la dernière heure

l'accession de la République de Cuba aux Arrangements conclus à Madrid le 14 avril 1891:

- a. Pour la répression des fausses indications de provenance;
- b. Pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Le Conseil fédéral ayant notifié ces deux accessions aux États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle en date du 1^{er} décembre, il résulte de l'application de l'article 46 de la Convention d'Union révisée que les deux actes ci-dessus

entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1905 en ce qui concerne les rapports entre la République de Cuba et les autres États contractants.

Le Gouvernement cubain a fait connaître en même temps au Conseil fédéral qu'il désirait être rangé parmi les États de la sixième classe au point de vue de sa contribution aux frais du Bureau international.

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

SUR LES BREVETS DE 1905

(Du 20 octobre 1904.)

En vertu des dispositions des lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 à 1902, le *Board of Trade* (Département du Commerce) établit le règlement suivant :

TITRE SOMMAIRE

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement sur les brevets de 1905.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. — Ce règlement entrera en vigueur immédiatement après le 31 décembre 1904.

INTERPRÉTATION

3. — Pour l'interprétation du présent règlement, tous les mots qui y sont employés et qui sont définis par les susdites lois auront les significations respectives que ces lois leur attribuent.

DEMANDES DE BREVET

4. — La revendication de l'invention, par laquelle la spécification complète doit se terminer, sera claire et brève et sera séparée et distincte du corps de la spécification.

5. — L'article 9 du règlement sur les brevets de 1903 sera remplacé par le suivant :

Quand une spécification comprendra plusieurs objets différents, ceux-ci ne seront pas considérés comme constituant une invention unique pour la seule raison qu'ils feraient tous partie d'une machine, d'un appareil ou d'un procédé existants, ou lui seraient applicables.

Si celui qui dépose une demande de brevet a fait rentrer plus d'une invention dans sa spécification, le Contrôleur pourra l'inviter ou l'autoriser à modifier cette spécification et ses dessins, ou l'un ou l'autre d'entre eux, de manière qu'ils ne s'appliquent plus qu'à une seule invention, et le déposant pourra demander un brevet séparé pour chacune des inventions exclues par la modification dont il s'agit.

Chacune des inventions mentionnées en dernier lieu pourra, si le Contrôleur en décide ainsi à un moment quelconque, porter la date de la demande de brevet originaire, ou telle date intermédiaire que le Contrôleur indiquera entre la date de

la demande originaire et celle de la nouvelle demande de brevet; celle-ci sera d'ailleurs traitée comme une demande indépendante, et soumise à la procédure indiquée dans les lois précitées et dans ceux des règlements y relatifs qui seront en vigueur au moment donné.

Si le Contrôleur a exigé ou autorisé la modification d'une demande, d'une spécification ou de dessins, comme il a été dit plus haut, cette demande portera, si le Contrôleur en décide ainsi à un moment quelconque, telle date intermédiaire entre la date de la demande originaire et celle du dépôt de la modification, que le Contrôleur considérera comme raisonnablement nécessaire pour assurer un délai suffisant à la procédure ultérieure relative à la demande dont il s'agit.

PROCÉDURE POUR L'APPLICATION DE LA SECTION 1 DE LA LOI SUR LES BREVETS DE 1902

6. — Si, après le dépôt d'une spécification complète, l'examineur rapporte que la nature de l'invention n'est pas révélée et définie d'une manière suffisante pour le mettre à même de procéder à l'examen prescrit par la sous-section 1, et si le Contrôleur a exigé la modification de la demande, des dessins ou de l'un des deux, la demande portera, si le Contrôleur en décide ainsi à un moment quelconque, telle date intermédiaire entre la date originaire de la demande et celle à laquelle il a été satisfait aux exigences administratives, que le Contrôleur considérera comme raisonnablement nécessaire pour assurer un délai suffisant à la procédure ultérieure relative à la demande dont il s'agit.

7. — Quand, au cours de l'examen prescrit par la sous-section 1, l'examineur trouvera que l'invention revendiquée dans la spécification en cause a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs des spécifications visées dans la sous-section dont il s'agit, il adressera au Contrôleur, sans aller plus loin dans ses recherches, un rapport provisoire sur ce point.

Si le rapport provisoire rédigé par l'examineur en vertu du présent article n'est pas rejeté ou modifié, il sera considéré comme un rapport définitif, et la demande sera traitée de la manière indiquée dans la sous-section 6. Mais si le rapport provisoire est rejeté ou modifié, l'examen prescrit par la sous-section 1 sera continué; un rapport ultérieur sera fourni au Contrôleur, et la spécification sera traitée d'après les prescriptions de la sous-section 5 ou de la sous-section 6, selon que le cas l'exigera.

8. — Le déposant a, pour le dépôt de sa spécification modifiée d'après la sous-section 2, un délai de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs des spécifications visées dans la sous-section 1.

Dans chaque cas spécial le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, prolonger le délai fixé dans cet article.

9. — Quand le déposant aura été informé du résultat des recherches faites par l'examineur en vertu des dispositions de la sous-section 1, et que le délai fixé par l'article 8 ci-dessus pour la modification de sa spécification sera expiré, le Contrôleur, — s'il n'est pas convaincu que l'invention qui y est décrite ne donne lieu à aucune objection basée sur ce fait que l'invention qui y est revendiquée aurait été, en totalité ou en partie, revendiquée ou décrite dans une des spécifications de date antérieure qui sont visées dans ladite sous-section, — devra adresser un avis dans ce sens au déposant, en lui fixant le délai pendant lequel il pourra l'entendre; ce délai devra être d'au moins dix jours à compter de la date dudit avis. Le déposant devra notifier au Contrôleur, aussitôt que possible, s'il désire ou non être entendu par lui. Après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, si le déposant n'a pas comparu à l'audience fixée ou s'il a annoncé qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur décidera s'il y a lieu de mentionner dans la spécification du déposant une ou plusieurs spécifications antérieures, sous la forme d'un avis au public; et dans l'affirmative, il désignera les spécifications dont il s'agit.

10. — Quand le Contrôleur aura décidé, en vertu de la sous-section 6, qu'il y a lieu de mentionner une spécification antérieure sous la forme d'un avis au public, la mention dont il s'agit devra être insérée après les revendications et être conçue en ces termes :

« Il a été ordonné, en vertu de la section 1, sous-section 6, de la loi sur les brevets de 1902, de faire mention de la spécification suivante du brevet N°..... accordé à »

Quand la mention aura été insérée ensuite du rapport provisoire dont il est parlé à l'article 7, ce fait sera constaté dans la mention.

APPEL

11. — Toute décision du Contrôleur rendue en exécution des articles qui précèdent peut faire l'objet d'un appel à l'Officier de la loi.

SCELLEMENT DU BREVET ET PAYEMENT DES TAXES

12. — Si le déposant désire que le brevet demandé par lui soit scellé, il devra payer la taxe prescrite avant l'expiration de la date la plus tardive à laquelle le brevet peut être légalement scellé; si la taxe n'est pas payée, le brevet ne sera pas scellé.

On payera la taxe de scellement prescrite en déposant au Bureau des brevets, dûment timbrée, la formule X contenue dans la seconde des annexes au présent règlement.

TAXES

13. — La taxe indiquée dans la première annexe au présent règlement devra être ajoutée aux taxes spécifiées dans le règlement sur les brevets de 1903.

FORMULES

14. — La formule X, contenue dans la seconde annexe au présent règlement, sera ajoutée aux formules de la seconde annexe au règlement sur les brevets de 1903; et à la formule C de cette dernière annexe sera ajoutée la direction suivante:

« En préparant la ou les revendications, il faudra tenir compte avec soin des termes de l'article 4 du règlement sur les brevets de 1905. Il faut éviter de multiplier les revendications sans nécessité et se garder de toute prolixité dans la rédaction. »

FORMAT DES DOCUMENTS ET AUTRES PRESCRIPTIONS Y RELATIVES

15. — L'article 17 du règlement sur les brevets de 1903 sera remplacé par l'article suivant:

Tous les documents et copies de documents à l'exception des dessins, qui seront envoyés ou déposés au Bureau des brevets ou fournis d'une autre manière au Contrôleur ou au *Board of Trade*, seront écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en langue anglaise (à moins de prescription contraire), en caractères grands et lisibles, avec une encre foncée et inaltérable, sur du papier fort et blanc; sauf en cas de déclarations légales et d'affidavits, on n'écrira que sur un des côtés des feuilles, dont le format sera environ de 13 pouces sur 8 (33 sur 20,3 cm.); une marge de 1 1/2 pouce au moins (3,8 cm.) sera laissée du côté gauche de la feuille, et les signatures devront être en une écriture grande et lisible. Des duplicata de ces documents devront être fournis en tout temps sur la demande du Contrôleur.

On laissera au hant de la première page de la spécification un espace libre d'au moins 2 pouces (5 cm.).

DESSINS ANNEXÉS AUX SPÉCIFICATIONS

16. — Les articles 18 et 24 du règlement sur les brevets de 1903 seront remplacés par les suivants.

Comme les dessins sont reproduits par un procédé photolithographique, le caractère de chaque dessin original doit se rapprocher autant que possible d'un type d'excellence uniforme, se prêtant aux exigences dudit procédé et combiné de manière à donner les meilleurs résultats dans l'intérêt des inventeurs, du Bureau et du public. Les prescriptions ci-après doivent donc être rigoureusement observées, car leur non-observation ne manquerait pas d'entraîner des retards dans la marche de la demande de brevet.

17. — S'il est fourni des dessins, ils devront accompagner la spécification provisoire ou complète à laquelle ils se rapportent, sauf le cas prévu à l'article 24. Aucun dessin ou esquisse qui exigerait la confection d'une illustration spéciale en vue de l'impression typographique de la spécification ne devra figurer dans la spécification elle-même.

18. — Les dessins pourront être tracés à la main, lithographiés ou imprimés, etc. Ils devront être exécutés, — sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré, doux de surface, de bonne qualité et d'une épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, — de manière à pouvoir être nettement reproduits en réduction par la photographie. Ils ne devront pas être montés sur toile.

19. — Les dessins devront être faits sur des feuilles de 13 pouces (33 cm.) de haut sur 8 à 8 1/4 ou 16 à 16 1/2 pouces (20,3 à 20,6 et 40,6 à 41,2 cm.) de large, le plus petit format étant toujours préférable.

S'il y a plus de figures qu'on n'en peut mettre sur une des feuilles du petit format, il vaudra mieux employer deux ou plusieurs feuilles de ce format que de se servir du grand format. Quand un dessin exceptionnellement grand sera nécessaire, il devra être continué sur d'autres feuilles. Le nombre de feuilles pouvant être déposées n'est pas limité, mais il ne faudra pas employer plus de feuilles qu'il n'est nécessaire, et les figures devront être numérotées d'une manière continue, sans tenir compte du nombre des feuilles. Le nombre des figures ne doit pas dépasser les besoins réels. Elles doivent être séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent l'une de l'autre.

20. — Les dessins doivent être exécutés d'après les prescriptions suivantes:

- a. Ils devront être exécutés avec de l'encre absolument noire;
- b. Chaque ligne devra être tracée d'une manière ferme et égale, être nettement définie et avoir partout la même force;
- c. Les hachures indiquant les coupes, les lignes destinées à rendre l'effet et les lignes d'ombre devront être employées aussi rarement que possible, et ne devront pas être trop rapprochées les unes des autres;
- d. Les lignes d'ombre ne devront pas, par leur épaisseur, contraster d'une manière trop frappante avec les lignes générales du dessin;
- e. Les coupes et les ombres ne devront pas être représentées par des surfaces noires ou par le lavis;
- f. Les dessins devront être exécutés à une échelle assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention, et il ne faudra reproduire de l'appareil, de la machine, etc., que ce qui est de nature à atteindre ce but. Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non uniquement indiquée par une mention écrite.

Les lettres et chiffres de référence, et les chiffres-index (*index numerals*) employés conjointement avec eux, devront être fortement tracés, distincts, et n'avoir pas moins de 1/8 de pouce (3 mm.) de hant. Les mêmes lettres devront être employées dans les différentes vues des mêmes parties. Quand les lettres de référence seront placées en dehors de la figure, elles devront être reliées par une ligne fine à la partie à laquelle elles se rapportent.

21. — Les dessins devront porter le nom du déposant (et quand il s'agit de dessins déposés avec une spécification complète après une spécification provisoire, le numéro et l'année de la demande) dans le coin supérieur de gauche; le nombre des feuilles de dessins déposées et le numéro d'ordre de chaque feuille, dans le coin supérieur de droite; et la signature du déposant ou de son agent, dans le coin inférieur de droite. Ni le titre de l'invention, ni aucun élément descriptif ne devra figurer sur les dessins.

22. — Un *fac-similé* ou « copie conforme » des dessins originaux, établi strictement en conformité des prescriptions contenues dans les articles ci-dessus (sauf qu'il devra être tracé sur toile à calquer et que les lettres et chiffres de référence devront être au crayon noir à la mine de plomb), devra être déposé en même temps que les dessins originaux.

Les mots « original » ou « copie conforme » doivent, dans chaque cas, être ins-

crits au coin supérieur de droite, sous le numéro de la feuille.

23. — Les dessins devront être remis au Bureau des brevets de manière à ne présenter ni plis, ni cassures pouvant les rendre impropres à la reproduction photographique.

24. — Si un déposant désire adopter les dessins remis avec sa spécification provisoire comme dessins pour sa spécification complète, il devra les mentionner dans la spécification complète comme ayant été déposés avec la spécification provisoire.

20 octobre 1904.

G. W. BALFOUR,
Président du Board of Trade.

I^{re} ANNEXE

TAXE PAYABLE LORS DU SCELLEMENT DU BREVET

	<i>L. s. d.</i>
13a. Pour le scellement du brevet, par demande	1 0 0

II^e ANNEXE

FORMULE X

Timbre

Je soussigné désire que le brevet pour l'invention faisant l'objet de la demande N°..... de 19..... soit scellé, et je remets par les présentes la taxe de scellement prescrite.

Nom (a)

Adresse

Au Contrôleur,
Bureau des brevets,
25, Southampton Buildings,
Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Insérer (au complet) le nom et l'adresse du déposant.

Circulaires administratives

CIRCULAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

AUX

Administrations des États adhérents à l'enregistrement international des marques, concernant la description des marques déposées en couleur

(N° 11/635, du 1^{er} décembre 1904.)

Messieurs,

L'article 3 de l'Arrangement du 14 avril 1891, modifié à Bruxelles le 14 décembre 1900, dispose, sous le n° 1 de son alinéa 2,

que le déposant qui revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque est tenu « de le déclarer et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ». Et l'article 2 du règlement d'exécution dit, sous la lettre C de son premier alinéa, qu'en pareil cas « la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur ».

On pourrait, à la rigueur, interpréter ces textes dans ce sens qu'il faut: 1° une description de la marque, et 2° la mention des couleurs qui y figurent. Au point de vue grammatical, cette interprétation peut parfaitement se soutenir, mais elle ne correspond pas à l'intention des auteurs du texte, qui prévoyaient simplement l'indication brève du rôle caractéristique de la couleur dans la marque.

En effet, le système général de l'enregistrement international repose uniquement sur la reproduction de la marque au moyen d'un cliché et à l'exclusion de toute description. Une exception est faite sur ce dernier point à l'égard des marques pour lesquelles la couleur est revendiquée comme élément distinctif; mais ces marques étant également reproduites graphiquement, il est inutile que la description qui les accompagne énumère tous les éléments dont elles se composent; c'est seulement parce que le cliché est reproduit uniformément en noir que la description peut être utile pour indiquer le rôle de la couleur; c'est donc dans ces limites qu'elle nous paraît devoir être restreinte, d'autant plus qu'elle n'est jamais publiée isolément, mais toujours en même temps que le cliché.

Nous citerons, parmi les descriptions conçues rationnellement, celles relatives aux marques nos 3595, 3625, 3782 et 3921. Mais il en est d'autres qui sont inutilement étendues; c'est, par exemple, le cas des marques nos 3578 et 3720. Nous joignons à la présente des spécimens de ces différentes marques.

En présentant notre demande aux Administrations, nous tenons compte d'une tendance générale qui a été nettement formulée dans une proposition de la France destinée à la Réunion technique de Berne, et demandant un échange de vues sur « la suppression de la description des marques, dangereuse, coûteuse et devenue inutile depuis les clichés ». Nous pensons donc que les Administrations voudront bien se placer à notre point de vue et agir, dans les limites où elles croiront pouvoir le faire, auprès des déposants de marques en couleur. Cela serait du reste favorable à l'intérêt de ces déposants autant qu'à la simplification du service.

Agréez, Messieurs, les assurances renouvelées de notre haute considération.

Bureau international de l'Union
de la propriété industrielle,

Le Directeur:
MOREL.

AUTRICHE

CIRCULAIRE

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES BREVETS AUX
AGENTS DE BREVETS AUTRICHIENS

(Du 7 avril 1904.)

Comme précédemment, le Président du Bureau des brevets a convoqué dans les locaux de ce Bureau, le 14 février dernier, une réunion des agents de brevets autrichiens, pour leur faire connaître les désirs de son administration en ce qui concerne leur manière de travailler et pour entendre aussi leurs désirs concernant l'application donnée à la loi et la manière dont les affaires sont conduites par le Bureau des brevets. Les résultats de cette conférence ont été résumés dans une circulaire aux agents dont nous extrayons ce qui nous paraît présenter le plus d'intérêt pour nos lecteurs.

1° Les agents sont invités à transmettre à leurs mandants les décisions qu'ils reçoivent du Bureau des brevets, soit dans l'original, soit en une copie exacte. Il ne leur est pas permis d'envoyer aux intéressés des extraits munis de l'aigle impériale ou d'autres signes pouvant donner à ces pièces une apparence officielle, ni d'introduire dans le texte des décisions originales des adjonctions que l'intéressé pourrait attribuer à l'administration, ni de citer ces décisions d'une manière assez incomplète pour que l'on puisse se méprendre sur leur sens.

3° Quand l'inaction de leurs clients leur crée des difficultés, particulièrement en ce qui concerne le paiement des taxes, les agents peuvent résigner leur mandat. Mais il ne faudrait pas croire qu'il suffise, pour mettre fin au contrat et dégager la responsabilité de l'agent, de résigner le mandat par une lettre adressée au mandant ou de communiquer cette résignation au Bureau des brevets; il faut encore que la déclaration devant mettre fin au contrat parvienne effectivement à la connaissance du mandant; de plus, le mandataire qui dépose son mandat avant d'avoir terminé l'affaire qui lui a été confiée est responsable, aux termes

du § 1021 du code civil, de tous dommages pouvant résulter de ce fait, sauf en cas d'obstacles imprévus et inévitables. Tant dans l'intérêt du mandant que pour couvrir sa propre responsabilité, l'agent fera bien de représenter l'intéressé pendant un certain temps après la résignation du mandat, dans la mesure qui lui paraîtra nécessaire pour le garantir de tout dommage. Vu l'importance qu'il y a pour l'intéressé à être informé de la résignation du mandat, les agents sont tenus d'adresser au Bureau des brevets, sous pli recommandé, les avis concernant les mandats qu'ils résignent, et d'y joindre les frais de port nécessaires pour que le Bureau des brevets puisse lui-même informer les mandants par lettre recommandée.

En cas de résignation de mandat, il est absolument interdit aux agents de retenir des documents dans le but de faire prévaloir leurs prétentions contre leurs clients.

4° Il paraît rentrer dans le mandat de l'agent d'effectuer sans retard, et en tout cas avant l'expiration du terme fatal, le paiement des différences de cours ou autres que le Bureau des brevets pourrait leur signaler en cas de taxes payées directement à ce dernier par les brevetés.

5° Afin d'éviter les retards qui résultent actuellement de la non-comparution des agents invités à se présenter au Bureau des brevets, la circulaire enjoint à tous les agents domiciliés à Vienne de se rendre audit Bureau une fois par semaine, au jour ouvrable qui conviendra à chacun et qui devra être indiqué au Bureau, et d'y demeurer de 10 heures du matin à midi pour fournir les renseignements qu'on aurait à leur demander.

8° Les agents sont invités à munir les requêtes déposées par eux d'un court sommaire indiquant l'objet de leur demande, afin d'accélérer le travail de réception et de distribution des pièces.

9° En vue de favoriser le perfectionnement pratique de ceux des employés des agents de brevets qui sont qualifiés pour représenter ces derniers au Bureau des brevets, la circulaire engage les agents à déléguer souvent ces employés auprès du Bureau, pour leur permettre de se familiariser avec son fonctionnement.

10° Selon le désir des agents, les actions intentées contre un breveté représenté par un mandataire seront notifiées à ce dernier (la loi ne prescrit expressé-

ment une telle notification qu'au cas où le breveté est établi à l'étranger).

11° On ne peut tenir compte qu'en partie du désir des agents, d'après lequel le Bureau devrait être en rapport uniquement avec le mandataire pendant tout le cours de la procédure de délivrance. L'examineur doit être libre de s'adresser au déposant lui-même, quand il ne parvient pas à obtenir du mandataire les éclaircissements demandés. On ne peut pas non plus empêcher le déposant qui se présente spontanément au Bureau des brevets de s'entretenir directement avec l'examineur. Le Président a cependant pris des mesures pour que les mandataires soient tenus au courant des décisions importantes qui seraient prises en dehors de leur intervention.

14° Le président a décidé que les décisions préliminaires dans lesquelles on oppose à la demande de brevet des antériorités portant sur une partie seulement de l'invention, devront préciser aussi exactement que possible dans quelle mesure l'invention est affectée par les antériorités dont il s'agit.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION AVEC L'ITALIE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — DEMANDE DE BREVET DÉPOSÉE AU NOM DE DEUX PERSONNES. — CHACUN DES DÉPOSANTS DOIT REMPLIR, A L'ÉPOQUE DES DÉPÔTS EFFECTUÉS DANS LES DEUX PAYS, LES CONDITIONS REQUISES PAR LA CONVENTION. — TRANSFERT DES DROITS A CELUI DES DÉPOSANTS QUI REMPLIT CES CONDITIONS. — CONVENTION NON APPLICABLE.

(Bureau des brevets, section des recours, 18 février 1904.)

M. à C. et B.-Z. à Z. ont déposé le 15 février 1900 une demande de brevet à laquelle a été opposée une publication imprimée arrivée le 18 janvier 1900 à la bibliothèque du Bureau des brevets. Se basant sur le brevet demandé conjointement par eux en Italie le 24 août 1899, les déposants revendiquèrent l'application du droit de priorité stipulé dans les articles 3 et 4 de la convention conclue le 18 janvier 1892 entre l'Empire d'Allemagne et l'Italie. Après que les droits résultant du dépôt en Allemagne eurent été

transférés à M., comme seul titulaire, la section des demandes lui fit espérer que les droits résultant de la convention lui seraient appliqués, au cas où le brevet italien serait également transféré à M. en qualité de propriétaire exclusif. Cette preuve n'ayant pas été produite en temps utile, la section des demandes rejeta la demande de brevet. M. recourut contre cette décision.

La section des recours a jugé qu'il était inadmissible de créer après coup les conditions prévues pour l'application du traité entre l'Allemagne et l'Italie, par ce fait que, pendant le cours de la procédure de délivrance, le brevet italien aussi bien que la demande de brevet allemande seraient transférés au ressortissant allemand en qualité de seul propriétaire. Sur ce point la section des recours n'a pu adhérer à l'opinion exprimée dans la décision de la section des demandes. Elle a, au contraire, envisagé que la convention dont il s'agit ne pouvait être appliquée que si les conditions subjectives exigées du déposant étaient remplies aussi bien à l'époque du premier dépôt (en Italie) qu'à celle du dépôt suivant (en Allemagne), car ce n'est qu'ainsi que seraient remplies les conditions légales prévues pour l'application du traitement de faveur établi par la convention. Une décision dans le même sens a été rendue le 13 septembre 1895 par le Ministre du Commerce d'Autriche en application de la convention austro-allemande.

B.-Z., qui avait déposé la demande conjointement avec M., n'est incontestablement ni sujet italien, ni ressortissant de l'Empire d'Allemagne. On n'a pas non plus prétendu qu'il fût domicilié ou possédât un établissement en Italie. La section des recours a conclu de là que la Convention italo-allemande ne pouvait lui être appliquée, que s'il était prouvé que le codépôtant B.-Z. possédait son domicile ou son établissement principal en Allemagne, tant à l'époque de la demande de brevet en Italie, qu'à celle du dépôt effectué en Allemagne. Un délai de quatre semaines fut accordé pour la production de cette preuve.

Malgré les objections de M., le recours fut définitivement écarté.

ÉTATS-UNIS

BREVET. — COLLISION ENTRE UN NATIONAL ET UN ÉTRANGER. — DÉPÔT DU BREVET ÉTRANGER EN FEUILLES SÉPARÉES. — DÉCLARATION OFFICIELLE DE L'ADMINISTRATION ÉTRANGÈRE FIGURANT SUR UNE SEULE DE CES FEUILLES. — NON-ADMISSION COMME PREUVE. — BREVET FRANÇAIS DÉPOSÉ A LA BIBLIOTHÈQUE DU BUREAU DES BREVETS. — FAIT FOI POUR LE CONTENU DUDIT BREVET.

(Décision du Commissaire des brevets, 21 décembre 1903. — Robin c. Muller et Bonnet.)

Deux demandes de brevet présentées l'une par Muller et Bonnet, l'autre par Robin, avaient été déclarées en collision comme se rapportant à une même invention. Muller et Bonnet demandèrent à l'examineur qu'il annule la déclaration y relative, en se basant sur le brevet à eux délivré en France, et dont l'existence devait empêcher Robin d'obtenir un brevet américain. A l'appui de leur prétention ils déposèrent le brevet français, lequel se composait de feuilles volantes non reliées entre elles et dont l'une contenait une déclaration officielle constatant l'authenticité de ce brevet. Cette feuille était la seule où se trouvaient mentionnés la délivrance du brevet, la date à laquelle elle avait eu lieu ainsi que le titre de l'invention et le numéro du brevet. L'examineur décida que le contenu du brevet n'avait pas été établi et se refusa à retirer la déclaration de collision.

Muller et Bonnet recoururent au Commissaire des brevets, lequel prononça en ces termes :

« Il paraît qu'un exemplaire du brevet français N° 300,627, du 23 mai 1900, visé dans la déclaration officielle mentionnée plus haut, se trouve au nombre des documents conservés dans la bibliothèque scientifique du Bureau des brevets, et qu'il a été fourni à ce dernier de la manière ordinaire par le gouvernement français. En vertu de la section 893 des statuts révisés, une copie certifiée de ce document suffirait à prouver le fait de la délivrance du brevet, et à en établir la date et le contenu. Ce document en lui-même constitue également une preuve valable, et le Bureau des brevets est obligé de tenir compte au point de vue légal des documents qu'il a dans ses archives. La déclaration officielle qui figure sur l'exemplaire déposé par Muller et Bonnet établit la date à laquelle le brevet français leur a été délivré, et le document qui figure aux archives du Bureau des brevets établit le contenu de ce brevet. Rien, en conséquence, n'interdit au Bureau des brevets de baser un jugement sur le brevet français. On doit donc décider que l'examineur a été dans l'erreur en déclarant que le contenu de ce brevet n'avait pas été établi... »

« L'examineur devra donc accorder une nouvelle audience sur la question de savoir s'il convient d'admettre la demande tendant à ce que la déclaration de collision soit annulée, et il devra tenir compte du brevet français en se conformant à la manière de voir qui vient d'être exprimée. »

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE PORTANT A LA FOIS SUR UN PROCÉDÉ ET SUR UN APPAREIL. — DIVISION EXIGÉE PAR LE BUREAU DES BREVETS. — ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT DE CE BUREAU. — RECOURS AU CONSEIL DES EXAMINATEURS EN CHEF DÉCLARÉ NON RECEVABLE. — APPEL A LA COUR SUPRÊME. — ARTICLE 41 DÉCLARÉ ILLÉGAL.

(Cour suprême des États-Unis, 23 février 1904. — Steinmetz c. Allen, Commissaire des brevets.)

La Cour suprême des États-Unis a rendu un arrêt qui apporte une modification importante à la pratique administrative du Bureau des brevets.

L'article 41 du règlement de ce Bureau se bornait, à l'origine, à établir le principe que deux ou plusieurs inventions indépendantes l'une de l'autre ne pouvaient être réunies dans une même demande de brevet, mais que leur réunion était tolérée quand ces inventions dépendaient l'une de l'autre et servaient à atteindre un même but. Malgré cette restriction, le Bureau des brevets faisait, depuis longtemps, tout son possible pour empêcher la réunion de plusieurs inventions dans un même brevet, et cette tendance s'est manifestée dans le texte de l'article 41 du règlement de ce Bureau, tel qu'il a été modifié le 1^{er} février 1900, et aux termes duquel on devait toujours présenter des demandes séparées: a) pour une machine et ses produits; b) pour une machine et le procédé qu'elle sert à exécuter; c) pour un procédé et le produit qui en résulte.

La division des demandes de brevet portant sur des inventions analogues quant aux moyens employés et au but poursuivi, était motivée par la facilité qui en résultait pour la classification des inventions; mais cet avantage était chèrement payé par les inventeurs, qui devaient faire les frais de plusieurs demandes de brevet pour couvrir une invention qu'ils auraient pu précédemment faire protéger par un seul brevet. Le *Scientific American* cite l'exemple d'une demande de brevet pour une machine agricole, dont le Bureau des brevets a exigé la division en sept demandes distinctes.

Une exigence analogue fut formulée, dans l'espèce qui nous occupe, en ce qui concerne une demande de brevet dont les revendications s'appliquaient à la fois à un procédé pour mesurer les courants alternatifs et à un appareil servant à appliquer ce procédé. Le déposant voulut recourir au Conseil des examinateurs en chef, mais son recours fut déclaré non recevable, pour la raison qu'il s'agissait d'une question de pure forme, pour laquelle il n'existe, au Bureau des brevets, qu'un recours au Commissaire. Celui-ci, saisi du recours, confirma la décision de l'examineur demandant la divi-

sion de la demande, sur quoi la question fut portée par le déposant devant la Cour suprême.

La Cour a déclaré que l'article 41 du règlement, établissant comme règle invariable qu'une même demande ne pouvait contenir des revendications portant à la fois sur un procédé et sur la machine qui l'applique, était en contradiction avec la loi sur les brevets, telle qu'elle a été appliquée dans des décisions judiciaires dignes de considération, et qu'il devait, en conséquence, être considéré comme nul.

L'arrêt a, en outre, établi le principe que, dans tous les cas où l'examineur exige la division de la demande de brevet, il doit être loisible au déposant de recourir contre cette décision auprès du Conseil des examinateurs en chef.

M. Max Georgii, *counselor at law*, à Washington, fait remarquer que l'arrêt de la Cour suprême reconnaît pour la première fois, à sa connaissance, aux tribunaux la compétence d'examiner les dispositions des règlements d'exécution du Bureau des brevets, pour constater si elles sont valables, ou si elles doivent être annulées ou modifiées au cas où elles se trouveraient en contradiction avec des décisions judiciaires.

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DE DIVISION. — RECOURS AU COMMISSAIRE DES BREVETS DEMANDANT LE RENVOI DE L'AFFAIRE AU CONSEIL DES EXAMINATEURS EN CHEF. — ADMISSION. — PORTÉE DE L'ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME DANS L'AFFAIRE STEINMETZ C. ALLEN.

(Décision du Commissaire des brevets du 22 mars 1904. — Affaire de la demande de brevet Frash.)

La décision ci-après montre la portée que le Commissaire des brevets attribue à la décision de la Cour suprême mentionnée plus haut.

Frash avait déposé une demande de brevet, que l'examineur primaire lui demanda de diviser en une demande portant sur le procédé et une autre portant sur l'appareil. Comme pour la demande de brevet de Steinmetz, il y eut refus de transmettre le recours aux examinateurs en chef, confirmation par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur primaire, et recours à la Cour suprême. Puis, après l'arrêt rendu par cette dernière dans l'affaire Steinmetz c. Allen, le déposant demanda que son recours fût porté devant le Conseil des examinateurs en chef, conformément aux règles établies par cet arrêt.

Le Commissaire admit cette demande, et formula à cette occasion les observations suivantes, relatives à la portée de l'arrêt dont il s'agit :

« La Cour suprême a dit que l'article 41 du règlement était nul en tant qu'il exigeait dans tous les cas la division entre le procédé et l'appareil, et cela pour la raison qu'il ne laissait aucune latitude pour l'exercice de pouvoirs discrétionnaires, tenant compte des circonstances de chaque cas particulier. Le procédé et l'appareil peuvent être complètement indépendants dans certains cas, tandis que dans d'autres ils peuvent être rapprochés et dépendants l'un de l'autre; il convient donc de demander la division dans certains cas, et de ne pas la demander dans d'autres. Dans chaque cas il y aura lieu d'exercer un pouvoir discrétionnaire. Rien, dans la décision de la Cour suprême, n'indique que les dispositions du premier paragraphe de l'article 41, qui exigent la division entre inventions indépendantes, ne soient pas applicables; bien au contraire, ces dispositions sont approuvées. Voici la teneur de ce paragraphe :

« On ne peut comprendre deux ou plusieurs inventions indépendantes dans une même demande; mais lorsque plusieurs inventions distinctes dépendent les unes des autres et contribuent ensemble à produire un même résultat, elles peuvent être revendiquées dans une même demande.

« La Cour suprême n'a pas établi de principe nouveau pour résoudre la question de savoir si les inventions sont indépendantes les unes des autres, et si elles doivent être divisées; en conséquence, la partie de l'article mentionnée ci-dessus peut être appliquée de la même manière que précédemment. Aucunes considérations nouvelles ne jouent un rôle en ce qui concerne la question de division, mais la décision de l'examineur portant que les inventions sont indépendantes l'une de l'autre est soumise, en première instance, aux examinateurs en chef, et non au Commissaire.

« La Cour a relevé ce fait que la question de division ne porte pas sur le fond (*the merits*), dans le sens que le Bureau des brevets a donné jusqu'ici à ce terme; d'où il résulte que la question à résoudre par l'examineur et les examinateurs en chef est celle de savoir non si les revendications seraient protégées comme valides, au cas où elles se trouveraient réunies dans un même brevet, mais si les inventions sont rapprochées et dépendantes l'une de l'autre.

« Dans leur désir d'assurer à l'inventeur la rémunération à laquelle il a droit pour une invention méritoire, les tribunaux protègent le brevet malgré les irrégularités qui auraient pu se produire dans la procédure et les vices de forme qui pourraient avoir

entaché la délivrance; mais il ne s'ensuit pas qu'ils approuvent ces irrégularités et ces vices de forme, et que ces défauts doivent se retrouver dans d'autres brevets délivrés ultérieurement. Les tribunaux protègent des brevets comprenant deux inventions indépendantes ou plus; mais il ne s'ensuit pas que le Bureau des brevets doit permettre que des inventions indépendantes soient revendiquées dans un même brevet. La Cour suprême a déclaré expressément, dans l'affaire *Steinmetz c. Allen*, que la question de division rentre dans les pouvoirs discrétionnaires qui doivent être largement accordés au Bureau des brevets; elle dit, en effet: „il y a lieu ici d'exercer un pouvoir discrétionnaire; et quand un tel pouvoir est exercé, nous pouvons dire en passant qu'à moins d'un abus évident, les tribunaux ne reviseront pas la décision intervenue“.

BREVET. — SERMENT RELATIF AUX DEMANDES DE BREVET DÉPOSÉES A L'ÉTRANGER. — ARTICLE 46 DU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS.

(Commissaire des brevets, 22 mars 1904. — Brevet Thorsten von Zweibergk.)

Le déposant avait recouru auprès du Commissaire des brevets contre la prétention de l'examineur, qui se refusait à accepter un serment rédigé en ces termes:

« Aucune demande de brevet n'a été déposée pour la même invention, par l'inventeur ou ses représentants légaux ou ayants cause, dans aucun pays étranger plus de trois mois avant la date de ce jour. »

Le serment avait été prêté le 25 novembre 1902, et la demande avait été déposée le 5 janvier 1903. Le déposant faisait valoir que, d'après le serment contenu dans le dossier, aucune demande étrangère n'avait été déposée par lui ou ses représentants légaux plus de sept mois avant le dépôt de la demande. Il prétendait que cette information devait suffire au Bureau des brevets, car les demandes déposées plus de sept (maintenant douze) mois avant le dépôt aux États-Unis peuvent seules nuire à la validité, ou empêcher la délivrance du brevet américain. Tout en reconnaissant que cette argumentation n'était pas sans force, le Commissaire constata que le serment fourni ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 46 du règlement, dont voici la teneur partielle:

« Si une demande de brevet a été effectuée dans un pays étranger, par le déposant ou ses représentants légaux ou ayants cause, antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis, le déposant indiquera le ou les pays où une telle demande

a été déposée, ainsi que la date du dépôt, et il affirmera qu'aucune autre demande n'a été déposée dans d'autres pays. »

Le Commissaire ajouta que cet article était précis et qu'on ne pouvait s'en écarter; qu'on n'y avait fait aucune objection, et qu'il n'y avait pas de raison pour le modifier. Si, dans l'espèce, la prestation d'un nouveau serment pouvait quelque peu retarder la délivrance du brevet et entraîner quelques frais, il importait avant tout que la pratique administrative soit uniforme et que l'article relatif aux serments soit strictement observé. Procéder autrement serait causer une confusion sans fin, quand il s'agirait de déterminer si les termes employés par le déposant dans son serment sont de nature à satisfaire aux exigences de la loi.

En conséquence, le recours fut écarté.

FRANCE

MARQUE AMÉRICAINE. — VALIDITÉ DU DÉPÔT DE LA MARQUE EN FRANCE SUBORDONNÉE A UN DÉPÔT RÉGULIER AUX ÉTATS-UNIS. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883, ARTICLE 6.

(Cour d'appel de Lyon [2^e ch.], 10 février 1904. — Vacuum Oil Co et Mollard c. C., H. A. et l'Eagle Oil Co of New-York, European Department.)

Dans cette affaire en contrefaçon, qui ne présente en elle-même aucun intérêt particulier au point de vue de notre journal, nous nous bornerons à relever le passage de l'arrêt de la Cour de Lyon où il est question de la Convention d'Union.

Celle-ci y est visée dans les deux considérants suivants:

« Attendu que, aux termes de l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, à laquelle les États-Unis ont adhéré: « Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union »;

« Qu'il suit de là que la Société Vacuum Oil Company doit établir, pour triompher dans sa prétention, qu'elle a, en effet, effectué dans son pays d'origine un dépôt régulier de la marque qu'elle revendique;... »

NOTE DE LA RÉDACTION. — Il s'agissait, dans l'espèce, de savoir non si la marque en cause devait être protégée en France telle qu'elle avait été déposée aux États-Unis, mais si, d'une manière générale, elle pouvait être protégée dans le premier de ces pays sans avoir été déposée préalablement dans le second. Ce sont deux questions absolument différentes, que l'on confond assez souvent, mais qu'il convient de distinguer avec soi. Cela est

d'autant plus nécessaire qu'il se produit dans certains pays un mouvement tendant à supprimer le principe consacré par plusieurs lois nationales, et d'après lequel la marque étrangère n'est admise au dépôt, — ou du moins protégée en justice, — que si elle jouit de la protection légale dans le pays où le déposant a le siège de ses affaires. On veut maintenant dispenser l'industriel de formalités inutiles, comme celle de déposer dans son propre pays des marques qu'il n'y emploiera jamais, et qui sont spécialement combinées en vue des conditions d'un pays lointain. Il suffit, affirme-t-on, que la formalité du dépôt soit remplie dans le pays auquel sont destinés les produits revêtus de la marque, et où l'on aurait à poursuivre les contrefaçons dont celle-ci pourrait être l'objet. Ce point de vue a été soutenu par plusieurs orateurs au congrès de Berlin de ce printemps, lequel a adopté une proposition portant que « la protection au pays d'origine ne doit pas être une condition essentielle de la protection internationale » (1).

Or, il nous paraît ressortir clairement du texte de l'article 6 de la Convention que l'enregistrement préalable de la marque dans le pays d'origine n'y est nullement indiqué comme une des conditions *sine qua non* de la protection dans un autre pays unioniste. Cet article vise uniquement le cas où la marque ne répondrait pas aux prescriptions du pays étranger où on veut la faire protéger: en cas de conflit entre les deux lois nationales, il s'agit de savoir si la marque a été régulièrement déposée dans le pays d'origine, et, s'il en est bien ainsi, le second pays devra l'accepter *telle quelle*. Le dernier alinéa de l'article 6 tempère la rigueur de cette prescription, en stipulant que le dépôt peut être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public. Et le numéro 4 du Protocole de clôture, précisant la portée de cette réserve, indique clairement la portée que les rédacteurs de la Convention ont entendu donner à l'article 6. « Le paragraphe 1^{er} de l'article 6, y est-il dit, doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispo-

sitions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun de ces États recevra son application. » Le dépôt préalable de la marque dans le pays d'origine, n'est donc nécessaire que lorsqu'il s'agit d'obliger un pays à admettre au dépôt une marque qu'il devrait refuser s'il s'en tenait aux dispositions de sa loi nationale. C'est ce que M. Demeur, délégué de Belgique, a exprimé très clairement à la Conférence de Paris de 1880, dans ces termes (Procès-verbaux, page 140): « On a seulement voulu dire qu'on apprécierait la marque d'après les lois du pays d'origine, et non pas d'après celles du pays d'importation ».

Nous n'entendons pas prendre parti sur la question de savoir s'il est utile ou non de subordonner d'une manière générale la protection des marques étrangères à la condition qu'elles soient préalablement protégées dans leur pays d'origine. Mais il nous paraît évident que l'article 6 de la Convention n'a pas tranché ce point, et que ceux des États de l'Union qui protègent les marques étrangères sans s'inquiéter de leur situation légale dans le pays d'origine sont absolument libres de le faire.

La jurisprudence française admet d'une manière générale que l'étranger non établi en France qui dépose une marque dans ce pays ne peut avoir plus de droits sur cette marque que ne lui en confère sa loi nationale. Il suffisait donc à la Cour de Lyon, semble-t-il, de constater qu'il y avait lieu à application de cette exigence de la jurisprudence nationale, sans faire mention de l'article 6 de la Convention, qui se place à un point de vue tout autre.

RUSSIE

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — REMÈDES VÉTÉRINAIRES. — NON BREVETABLES.

(Avis du Conseil vétérinaire du 19/1 février 1904.)

En se basant sur la loi de 1896 sur les brevets, qui refuse tout droit privatif en matière de médicaments, le Département de médecine attaché au Ministère de l'Intérieur a, sur le préavis du Conseil de médecine, publié le 11/24 août 1903 une circulaire portant que nul ne peut préparer des remèdes composés avant qu'ils n'aient officiellement été déclarés utiles au point de vue de leur action médicale; mais qu'après une telle déclaration, toutes les pharmacies peuvent produire un tel remède et le vendre, sur ordonnance médicale ou autrement, selon le cas.

Le Comité vétérinaire a reconnu qu'il était désirable que les mêmes principes

fussent appliqués en ce qui concerne les remèdes pour animaux, dans ce sens que tout particulier, — y compris les pharmaciens et les fabriques, — eût le droit absolu de fabriquer et de mettre en vente les remèdes pour animaux, à la condition que les décisions du Comité approuvant les remèdes en cause aient été publiées dans les « Archives des sciences vétérinaires », organe spécial de la Direction vétérinaire. La résolution du Comité ayant été approuvée par le remplaçant du Ministre de l'Intérieur, a été publiée par la Direction vétérinaire.

La question de savoir si les remèdes vétérinaires devaient être assimilés à ceux destinés au traitement des maladies humaines, était jusqu'ici controversée. On voit que l'Administration russe ne distingue pas entre les uns et les autres.

(D'après une communication de M. A. SKORODINSKY.)

SUISSE

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ DE FABRICATION. — MODÈLE FAISANT CONNAÎTRE LA NATURE DU PROCÉDÉ. — BREVETABILITÉ.

(Tribunal fédéral, 2 mai 1903. — Schweizerische Nähmaschinenfabrik c. Frères Gegauf.)

Les Frères Gegauf possèdent un brevet pour une machine à border et à festonner qui est caractérisée, entre autres, par l'emploi de « rubans transporteurs pour étoffe, rendus rudes au toucher », et un autre brevet portant sur des « corps métalliques à surfaces rêches, rendus rudes au toucher par des grains métalliques recouverts d'une mince couche d'un métal à souder tel que l'étain ». La Schweizerische Nähmaschinenfabrik ayant entrepris la fabrication de rubans transporteurs qui présentaient les particularités indiquées plus haut, et l'ayant continuée malgré les protestations des brevetés, ceux-ci lui intentèrent une action pénale en contrefaçon. Elle leur opposa l'exception de nullité concernant le second des brevets mentionnés plus haut, sur quoi le tribunal pénal fixa à la défenderesse un délai d'un mois pour entamer une action civile en nullité de ce brevet, faute de quoi ce dernier serait considéré comme valide. L'action en nullité fut intentée, et motivée par la non-brevetabilité de l'invention en cause et par le défaut de nouveauté. Nous ne nous arrêterons pas aux raisons invoquées à l'appui de cette dernière cause de nullité; elles ne présentent rien de particulièrement intéressant et ont d'ailleurs été jugées inadmissibles par le tribunal. En revanche, les arguments avancés à l'appui de la non-brevetabilité de l'in-

(1) Voir Prop. ind., 1904, p. 100 et 106.

vention présentent un intérêt réel au point de vue spécial de la législation suisse.

On sait que la loi fédérale du 29 juin 1888 ne prévoit la délivrance de brevets que pour des inventions « représentées par des modèles ». Or, la demanderesse en nullité interprétait cette disposition dans ce sens que tous les « procédés » étaient exclus de la protection légale. Elle constatait que l'invention consistant à fabriquer un corps métallique à surface rêche, au moyen de grains métalliques soudés sur lui, portait sur un simple procédé de fabrication, et tirait de là la conclusion que cette invention n'était pas brevetable. Le tribunal de première instance n'admit pas cette manière de voir, et le Tribunal fédéral confirma sa décision.

Voici le passage de l'arrêt du Tribunal fédéral relatif au point qui nous occupe :

« La loi sur les brevets ne formule pas, comme on paraît le croire, le principe d'après lequel les inventions consistant en un procédé seraient, par là même, purement et simplement exclues de la brevetabilité; elle se borne à exiger, dans son article 1^{er}, en ce qui concerne le caractère de l'invention brevetable et pour autant que cela importe pour la présente espèce, que l'invention soit susceptible d'être représentée par un modèle. Il s'ensuit tout naturellement que les « procédés », c'est-à-dire les moyens servant à la fabrication de produits, sont brevetables comme tels, s'ils peuvent être rendus visibles matériellement dans leur essence. Or, cette condition est remplie dans l'espèce. Cela ne peut, il est vrai, être inféré de ce seul fait que les « corps métalliques à surfaces rêches (dont la description est donnée d'une manière plus circonstanciée) », — désignés dans les « revendications » comme constituant l'objet du brevet, — sont représentés dans le titre du brevet au moyen d'un dessin concordant avec la description, et qu'ils ont été déposés en nature; le Bureau suisse des brevets manque, en effet, d'après le système de la loi précitée, de la compétence nécessaire pour examiner et juger les inventions déposées, d'où il résulte que le fait de la délivrance du brevet ne constitue nullement la preuve de la validité du brevet en général, et de l'existence de la condition dont il s'agit en particulier. Par contre, il ne peut plus subsister aucun doute à ce dernier égard après le rapport déposé par les experts au cours du procès. S'acquittant d'une manière absolument correcte de leur tâche, les experts ont examiné avec soin la question technique de savoir si l'invention en cause était susceptible d'être représentée par un modèle, et ils l'ont résolue par l'affirmative d'une

façon convaincante. Se basant, entre autres, sur une expérience faite par eux, ils aboutissent en somme à la conclusion suivante : l'invention porte, en effet, sur un procédé; mais la nature du procédé ressort si clairement de la vue des objets brevetés, que cela permet à un homme du métier d'exécuter le procédé, c'est-à-dire de contrefaire le brevet. — Ainsi est établie la possibilité, requise par la loi, de représenter l'invention par un modèle. »

Nouvelles diverses

AUTRICHE

ÉTABLISSEMENT D'UN RÉPERTOIRE DES MARQUES D'EXPORTATION

La Chambre de commerce de Vienne organise un service qui ne manquera pas d'être fort utile aux maisons d'exportation de tout le pays. Ces maisons ont, cela va sans dire, le plus grand intérêt à être tenues au courant de tout ce qui concerne la protection des marques dans les pays où se trouvent leurs débouchés; mais il peut arriver que, dans la presse des affaires, elles laissent passer inaperçus les avis du Ministère du commerce relatifs aux modifications des lois étrangères concernant les marques de fabrique et la propriété industrielle en général. Pour éviter de telles omissions, dont les conséquences peuvent être très fâcheuses, la susdite chambre de commerce veut se charger de porter directement, et aussi rapidement que possible, à la connaissance de toutes les maisons autrichiennes d'exportation les modifications de cette nature qui pourraient avoir de l'importance pour elles. Elle prépare à cet effet un répertoire des marques d'exportation (*Marken-Export-Kataster*), établi par pays et par branches d'industrie, qui devra faire connaître en tout temps les maisons ayant intérêt à être informées d'un changement à la veille d'être introduit, ou déjà entré en vigueur, dans le régime des marques de fabrique d'un État étranger.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1904, p. 659.)

CHILI

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Au cours de l'année 1902, M. R. E. Meeks a soumis à la Chambre des députés un projet de loi reposant sur les bases suivantes :

a. Concession du brevet pour une durée illimitée en principe; *b.* large publicité donnée à tous les documents relatifs à l'invention, avec appel aux oppositions; *c.* examen tendant à vérifier si l'invention est nouvelle, si elle n'est pas contraire aux lois et si elle

paraît décrite d'une manière exacte; *d.* taxe de \$ 50 pour les cinq premières années; \$ 1,000 pour la seconde période de même durée; \$ 2,000 pour la troisième période; \$ 4,000 pour la cinquième; \$ 8,000 pour la sixième, et ainsi de suite; *e.* organisation d'un Bureau des brevets.

La commission de l'Industrie de la Chambre des députés ayant soumis ce projet à l'appréciation de la *Sociedad de Fomento fabril*, celle-ci vient de déposer un contre-projet, qui se distingue du précédent surtout par la fixation de la durée des brevets à 15 ans au maximum, et par l'établissement de taxes plus modérées. Ce contre-projet exclut de la protection les substances alimentaires, les médicaments et les produits chimiques, tout en admettant la délivrance de brevets pour les procédés qui s'y rapportent. Tenant compte des dispositions de la Convention d'Union, il accorde aux inventeurs domiciliés à l'étranger un délai de priorité d'un an à partir de la date du brevet originaire, pour déposer leurs demandes de brevet au Chili. La taxe à payer par le breveté est de \$ 100 pour chaque année de la première période de cinq ans et de \$ 200 et 500 respectivement pour chaque année de la seconde et de la troisième période. Les taxes pour les trois premières années pourront être remises aux inventeurs qui justifieront de leur indigence. Au moment de la délivrance on fixera pour la mise en exploitation du brevet un délai pouvant être porté jusqu'à deux ans, et qui pourra être prorogé d'un an au plus, moyennant le paiement d'une taxe de \$ 20, s'il y a pour cela une raison valable; le brevet est frappé de déchéance s'il n'est pas exploité à la date fixée.

La procédure de délivrance est basée sur l'appel aux oppositions et l'examen de l'invention, au point de vue de la nouveauté de l'invention et de l'exactitude de la description. Le contrefacteur est puni d'une amende de \$ 200 à 2,000; l'amende est de \$ 100 à 1,000 pour la mise en circulation des objets brevetés ou fabriqués d'après un procédé breveté, et de \$ 50 à 500 pour toute autre atteinte portée au droit du breveté. En cas de récidive, le coupable sera puni de 61 jours à 3 ans de prison. Une disposition originale du second projet est que la *Sociedad de Fomento fabril* organiserait et gérerait le Bureau des brevets et un musée des inventions, qui formerait une annexe du musée industriel que cette société possède déjà. Elle percevrait aussi les taxes, et verserait au Trésor public la différence entre les sommes perçues et celles dépensées pour le service des brevets. Les titulaires d'anciens brevets auraient un délai de six mois pour en demander l'inscription dans

le nouveau registre des brevets; seuls ceux de ces brevets qui auraient été enregistrés à nouveau pourraient subsister jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été concédés, et cela moyennant le paiement d'une taxe annuelle de § 100.

Il paraît probable que l'obligation de renouveler le dépôt et d'acquitter une taxe annuelle aussi élevée susciterait des plaintes de la part des brevetés qui, après s'être conformés aux prescriptions de la loi actuelle, se croient en droit de jouir paisiblement de leur brevet jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il leur a été délivré. Quant aux taxes prévues, bien que plus modérées que celles du premier projet, elles paraissent encore bien assez élevées pour empêcher l'importation au Chili de nombre d'inventions qui pourraient être d'une grande utilité pour le pays. On peut aussi se demander si la déchéance qui frappe impitoyablement le brevet non exploité n'est pas, elle aussi, de nature à écarter bien des demandes de brevets. Comme le projet est manifestement rédigé de manière à être en harmonie avec la Convention d'Union, il conviendrait en tout cas, nous semble-t-il, d'étendre le délai accordé pour la mise en exploitation jusqu'à l'expiration de trois ans à compter du dépôt de la demande, pour le faire concorder avec le n° 3 bis du Protocole de clôture de ladite Convention.

Ces réserves faites, il nous paraît indubitable que les deux projets mentionnés plus haut réalisent de sérieux progrès sur la législation actuelle, et cela principalement: parce que l'invention brevetée est largement publiée, au lieu d'être tenue secrète; que tous les brevets s'étendent à l'ensemble de la République, tandis qu'actuellement il existe à côté des brevets nationaux, des brevets départementaux; et que le breveté peut librement aliéner son brevet, sans que les motifs de l'aliénation doivent, comme à présent, être approuvés par l'Administration. Le rôle des experts est aussi devenu plus normal, en ce qu'ils n'auront plus à donner leur avis sur les inconvénients qui pourraient résulter de la concession du brevet pour l'industrie ou le commerce du pays, ni sur les difficultés et les dépenses que l'exploitation du brevet pourrait entraîner pour le breveté.

(*Bol. Soc. d. Fom. fabril*, 1904, p. 371.)

• ÉTATS-UNIS

EXPOSITION DE ST-LOUIS. — EMPLOI DU MOT « COGNAC » COMME DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE

La *Gazette de Cologne* annonce que le jury de l'exposition de St-Louis a critiqué la pratique des distillateurs allemands qui avaient donné à leurs produits la dénomi-

nation de *cognac*, et exprime le regret que le commissaire allemand n'ait pas réussi à empêcher cette décision. Elle rappelle les divergences de vues qui se sont produites au congrès de Berlin de la propriété industrielle au sujet du mot *cognac*, que les Français envisageaient comme une indication de provenance, tandis que les Allemands y voient une simple désignation de la nature du produit. A son avis, les expositions internationales ne sont pas faites pour trancher d'aussi délicates questions de droit, et l'on doit s'attendre à ce que le gouvernement allemand s'oppose, en cas de besoin, à ce que les autorités douanières des États-Unis se placent au point de vue du jury de St-Louis lors de l'importation de cognacs allemands.

GRANDE-BRETAGNE

RAPPORT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS SUR L'ANNÉE 1903

Le rapport du Contrôleur général des brevets sur l'année 1903, dont nous publions d'autre part les données statistiques, contiennent des données intéressantes. Nous en relèverons un certain nombre, sans revenir sur celles relatives aux travaux préparatoires de l'examen officiel des inventions, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs (p. 114).

La reconstruction des bâtiments du Bureau des brevets a été achevée pendant l'année. Le coût total est évalué à £ 167,750, y compris l'achat du terrain et du mobilier. Au moment où le rapport a été déposé, une loi avait déjà été votée en vue de l'expropriation de terrains voisins du Bureau des brevets, et l'on s'occupait à préparer les plans d'un nouvel immeuble pouvant abriter deux cents fonctionnaires.

Le nombre des lecteurs qui ont utilisé la bibliothèque du Bureau des brevets s'est élevé à 132,796. C'est le plus fort qu'on ait constaté jusqu'ici. La bibliothèque comptait, à la fin de 1903, 30,262 ouvrages en 94,528 volumes, sans les doublets.

Les personnes abonnées d'avance aux descriptions d'inventions rentrant sous un des titres de l'*Index*, continuent à augmenter. Dans le cours de l'année, le Bureau des brevets a envoyé aux abonnés 4223 spécifications rentrant sous 225 titres ou sous-titres.

Il a été publié, pendant la même période, 123 volumes d'abrégés illustrés d'inventions brevetées. Pour que le service de l'examen des inventions prévu par la loi sur les brevets de 1902 puisse commencer le 1^{er} janvier 1905, le nombre total de volumes d'extraits des inventions publiées doit atteindre le chiffre de 1022.

Un nombre considérable de demandes de brevet (2139) sont déposées sous la forme de « communications reçues de l'étranger ». Ces brevets, demandés au nom de la personne qui effectue le dépôt de la demande en Grande-Bretagne, et transférés ensuite à l'inventeur étranger ou à son ayant cause, exigent moins de formalités que ceux demandés en vertu de la Convention d'Union. En revanche, les demandes déposées sous cette forme ne procurent au déposant aucune garantie contre les faits de divulgation qui pourraient s'être produits entre la première demande de brevet et celle déposée en Grande-Bretagne. Il convient de noter une notable augmentation des demandes unionistes déposées avec revendication du droit de priorité: elles ont passé de 499, en 1902, à 790 en 1903.

Les classes d'inventions où le nombre des demandes de brevet a augmenté de la manière la plus frappante sont celles se rattachant à l'électricité, particulièrement aux systèmes de réglage et de distribution, aux générateurs et moteurs dynamo-électriques, et au mesurage de l'électricité. Les inventions pour signaux ou pour appareils de contrôle au moyen de radiateurs électromagnétiques ou autres, ont plus que doublé. Il y a eu aussi grand progrès dans les inventions pour la traction sur rails, pour le moulage, la construction, les ciments, le caoutchouc, le mobilier, l'extinction du feu, le tissage, le fer et l'acier. La diminution la plus frappante s'est produite dans la classe des vélocipèdes, où il y a eu moins du quart des spécifications complètes déposées en 1897.

L'esprit d'invention paraît se porter vers la traction électrique et les divers éléments qui rentrent dans la construction de l'automobile. Les nombreuses inventions se rapportant à la turbine à vapeur montrent que ce type de machine continue à gagner la faveur des inventeurs, et qu'il paraît menacer d'une sérieuse concurrence la machine à mouvement alternatif dans certaines de ses applications. Les attelages pour wagonnets de mines ont donné lieu à beaucoup de demandes de brevet. Un assez grand nombre de perfectionnements ont été apportés aux grammophones et appareils similaires, et parmi les inventions plus purement scientifiques, on peut mentionner l'attention qui est accordée aux lampes à vapeur de mercure et à la production de l'oxygène extrait de l'air.

Il a été déposé trois demandes de licences obligatoires en 1903. L'une d'elles a été retirée. Les deux autres étaient encore en suspens à la fin de l'année.

Deux projets de lois privés, tendant à faire revivre deux brevets, ont été déposés

pendant l'année. Ils ont tous deux été adoptés.

HONGRIE

MODE DE PUBLICATION DES OFFRES DE LICENCE

L'Office J. et R. des brevets de Hongrie a fait récemment la communication suivante :

« Le bulletin officiel de l'Office des brevets de Hongrie à Budapest commencera en janvier 1905 la publication régulière d'une liste des brevets pour lesquels il est offert des concessions de licence. Ce bulletin est envoyé gratuitement dans tous les milieux industriels et commerciaux, à toutes les associations et à tous les établissements intéressés du royaume et en outre à tous les inspecteurs de l'industrie avec prière à ces derniers de donner aux industriels les explications les plus complètes sur ce sujet. »

PANAMA

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Une loi en date du 5 juillet 1904, dont nous ne possédons pas le texte, organise l'enregistrement des marques d'après une procédure identique à celle établie par le décret colombien du 23 novembre 1900 (*Prop. ind.*, 1902, p. 168). Les taxes sont de 50 pesos pour les marques de fabrique (employées pour distinguer un produit spécial de l'industrie ou du commerce) et de 30 pesos pour les marques de commerce (employées pour distinguer les marchandises d'une personne ou d'une maison de commerce).

PORTUGAL

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE « PORTUGAL D'OUTRE-MER »

Nous sommes en mesure de fournir les renseignements suivants sur la protection de la propriété industrielle dans le « Portugal d'outre-mer » :

1° Ce dernier terme comprend les provinces et territoires suivants :

Angola, le Cap vert, St-Thomas avec l'île du Prince, la Guinée portugaise, Mozambique (territoires administrés par l'État et territoires administrés par les Compagnies de Mozambique et du Nyassa), l'Inde portugaise, Macao et le district autonome de Timor, île de la Sonde dont la partie orientale appartient au Portugal.

2° On peut, après comme avant l'entrée en vigueur du décret du 17 décembre 1903 (p. 182), demander un brevet uniquement pour la métropole. La demande du brevet colonial est facultative; mais ce brevet ne peut être accordé qu'après la concession du brevet

métropolitain. La double taxe prévue à l'article 2 dudit décret n'est donc pas obligatoire pour tous ceux qui demandent un brevet en Portugal.

3° Pour faire protéger une marque dans la province de Mozambique, il faut déposer trois certificats d'enregistrement et trois clichés, un pour le territoire administré par l'État, et un pour chacun des territoires administrés par la Compagnie de Mozambique et par celle du Nyassa.

4° L'article 42 du règlement d'exécution du 21 avril 1904 (p. 187) dispose que « le transfert d'une marque ne peut se faire en faveur de plus d'une personne physique ou juridique, quel que soit le nombre des provinces, districts ou territoires où elle est protégée ».

D'autre part, l'article 44 établit qu'en l'absence de toute stipulation contraire dans un contrat portant transfert d'un établissement industriel ou commercial, il sera entendu que la marque ou les marques accompagnent l'établissement dont elles distinguent les produits ».

Le principe formulé sous l'article 42 n'empêche pas le propriétaire de plusieurs établissements situés dans les possessions portugaises de faire cession de sa marque pour un territoire distinct, quand il transfère en même temps l'établissement qu'il possède dans ce même territoire. Le démembrement du droit à la marque est, en revanche, inadmissible, si le titulaire de cette dernière ne possède d'établissements que dans la métropole ou en pays étranger.

SUISSE

REVISION DE LA CONSTITUTION FÉDÉRALE EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

L'Assemblée fédérale a voté, dans sa session de décembre, la revision de la Constitution permettant d'étendre la protection de la loi aux inventions non représentées par des modèles, dont les plus importantes sont celles qui rentrent dans le domaine de la chimie.

Au Conseil des États, qui a examiné le premier cette question, personne n'a combattu la proposition du Conseil fédéral. Le rapporteur de la commission et M. le conseiller fédéral Brenner ont insisté sur l'injustice qu'il y avait à accorder ou à refuser la protection légale, selon qu'il s'agissait d'une invention susceptible ou non d'être représentée par un modèle; sur les difficultés créées à l'administration par la distinction faite entre ces deux genres d'invention, sur le fait que le nombre des adversaires des brevets pour inventions chimiques avait considérablement diminué, et sur l'intérêt qu'il y avait pour la Suisse

à marcher de pair avec l'étranger en matière de législation sur les brevets.

Une proposition de la commission du Conseil des États tendant à apporter une modification de forme au texte présenté par le Conseil fédéral (voir page 12) n'ayant pas soulevé d'opposition de la part de ce dernier, le Conseil des États a adopté à l'unanimité une disposition modifiant l'article 64 de la Constitution afin de donner à la Confédération, sans restriction aucune, le droit de légiférer « sur la protection des inventions nouvelles applicables à l'industrie, y compris les dessins et les modèles ».

Le Conseil national a, dans sa séance du 22 décembre, adhéré à la décision prise par le Conseil des États, sans opposition.

La disposition nouvelle adoptée par les Chambres devra être soumise au vote populaire et acceptée par la majorité des votants et des Cantons pour devenir définitive.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

98. *Le Bureau des brevets de Berlin se refuse à prendre note d'une déclaration d'après laquelle on revendique, pour une demande de brevet déterminée, le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union. Comment s'expliquer ce refus?*

Les ressortissants unionistes peuvent faire valoir en tout temps, en Allemagne, leur droit de priorité remontant à la date du premier dépôt effectué dans l'Union pendant le délai prescrit. Mais l'Administration ne se contente jamais d'une simple déclaration de l'intéressé, pour en prendre note comme d'un simple renseignement dont l'exactitude peut être contrôlée plus tard, en cas de contestation. Elle vérifie, au contraire, l'authenticité de la déclaration certifiant le dépôt de la première demande étrangère, et la concordance, quant au fond, de cette demande avec celle déposée plus tard en Allemagne sous une forme peut-être différente.

Comme ce travail exige du temps, l'Administration ne consent à s'y livrer que s'il présente un intérêt réel pour l'intéressé. Si rien ne s'oppose à la délivrance du brevet allemand, elle se refuse à constater l'existence du droit de priorité, qui ne présente aucun intérêt au point de vue de la procédure de délivrance; mais elle est prête à examiner la question de priorité dès qu'un tiers fait opposition à la demande ou intente une action en nullité basée sur des faits de publication ou d'exploitation survenus entre la date de la première demande et celle du dépôt en Allemagne.

f. Nombre des brevets déçus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	Proportion pour 100 demandés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1887	9,466	52,4	6,644	70,2	711	7,5	396	4,2	312	3,3	232	2,4	137	1,5	117	1,2	112	1,2	128	1,3	148	1,6
1888	9,817	51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,4	169	1,8	151	1,5	114	1,2	123	1,2	131	1,3
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4	152	1,4	148	1,4
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5	136	1,3	164	1,5
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4	157	1,5	—	—
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	180	1,5	—	—	—	—
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	257	2,2	—	—	—	—	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	—	—	—	—	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,340	9,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,994	52,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,191	52,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1898	1899	1900	1901	1902	1903	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	194	166	124	105	148	141	2,524
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	36	23	15	22	31	32	488
Décision du contrôleur confirmée	24	10	5	7	11	7	238
» » » annulée	3	3	4	2	2	4	58
» » » modifiée	5	7	3	5	12	9	120
Retirés ou abandonnés	4	3	3	8	5	7	61
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	—	5
En suspens	—	—	—	—	1	5	6
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	13	11	7	3	2	7	173
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	8	3	2	2	1	2	55
Décision du contrôleur confirmée	4	3	1	1	1	2	26
» » » annulée	—	—	—	1	—	—	6
» » » modifiée	3	—	1	—	—	—	17
Retirés	1	—	—	—	—	—	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	63	71	63	44	55	86	1,614
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	1	2	2	3	—	62
Décision du contrôleur confirmée	1	—	—	1	3	—	23
» » » annulée	—	—	1	1	—	—	16
» » » modifiée	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	1	—	—	—	—	—	6
Retiré	—	1	1	—	—	—	2

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1903 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1901		1902		1903		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	127	121	163	126	187	181	2,783	2,571
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	78	74	89	76	132	110	2,363	2,146
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	253	218	276	251	349	305	6,383	5,750
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	40	41	77	73	61	54	1,578	1,469
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	48	43	61	56	61	60	3,466	3,139
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	55	45	50	48	82	78	1,803	1,676
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	13	14	10	10	15	12	781	737
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	64	47	61	57	88	81	923	830
9	Instruments de musique	19	15	21	23	20	17	525	480
10	Instruments chronométriques	37	27	23	27	12	9	510	464
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	29	29	23	20	23	20	679	630
12	Coutellerie et instruments tranchants	32	25	19	17	44	40	2,115	1,913
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	106	98	150	119	154	149	4,781	4,360
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	36	28	35	32	40	33	1,315	1,215
15	Verrerie	29	29	19	17	36	34	615	574
16	Porcelaine et produits céramiques	40	39	38	39	44	42	922	857
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	22	20	28	29	44	37	593	545
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	40	37	50	47	42	40	1,153	1,045
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	12	9	15	14	8	9	400	366
20	Substances explosives	24	16	22	19	20	23	426	396
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	8	8	5	5	5	5	246	222
22	Voitures	32	33	24	17	41	34	1,022	908
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	51	52	17	23	18	17	3,968	3,791
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	22	19	39	39	30	32	8,927	8,437
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	34	42	32	31	22	27	1,023	962
26	Fils de lin et de chanvre	8	6	4	6	13	8	484	465
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	10	11	10	8	9	8	638	617
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	3	2	8	7	9	12	374	368
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	4	7	5	4	6	204	201
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	11	9	6	8	8	9	555	526
31	Étoffes de soie en pièces	12	6	18	21	6	4	648	614
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	14	12	6	8	8	6	486	467
33	Fils de laine ou d'autres poils	15	16	15	13	36	34	882	842
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	58	60	91	74	62	60	2,462	2,334
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	21	19	22	21	19	15	913	870
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	7	7	9	9	10	7	402	383
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	30	25	29	30	33	22	829	776
38	Vêtements	169	162	185	190	228	197	4,422	4,133
39	Papier (à l'exception du papier-tecture), articles de bureau, imprimerie et reliure	94	93	108	93	152	135	3,508	3,114
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	43	41	44	45	54	47	694	649
41	Meubles et literie	22	28	31	28	21	23	554	509
42	Substances alimentaires	464	423	579	494	628	594	12,598	11,548
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	156	145	152	143	180	164	8,489	7,745
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	48	43	48	50	65	58	2,586	2,289
45	Tabac, ouvré ou non	451	412	388	352	195	200	9,620	8,524
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	3	5	5	4	4	153	144
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	209	207	207	177	238	205	5,649	5,110
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	162	142	155	130	166	142	4,078	3,556
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	35	33	53	50	48	32	876	770
50	Articles divers non compris dans les autres classes	217	208	243	195	330	307	5,499	4,919
	TOTAL	3,518	3,246	3,770	3,377	4,104	3,748	116,903	106,956

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1903

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	9,939	5 s	2,349	15	0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$ 68	*5 s	8	10	0
Appels au Département du Commerce	32	1 l	32	0	0
» par la Compagnie des couteliers	2	*1 l	1	0	0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	169	12	0
Oppositions: devant le Bureau des brevets	185	1 l	185	0	0
» devant la Compagnie des couteliers	1	*1 l	0	10	0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,666	1 l	†3,668	14	0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$40	*1 l	20	0	0
Duplicata de notifications d'enregistrement	21	2 s	2	2	0
Certificats généraux	25	5 s	6	5	0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	943	5 s	235	15	0
» » » par la Compagnie des couteliers	11	*5 s	1	7	6
» destinés aux procédures judiciaires	101	1 l	101	0	0
» de refus	1	1 l	1	0	0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	420	5 s	105	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	4	*5 s	0	10	0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	1,851	Diverses	672	18	0
» » » par la Compagnie des couteliers	123	*Diverses	15	14	0
Rectifications au registre	31	10 s	15	10	0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	49	5 s	12	5	0
» » » par la Compagnie des couteliers	3	*5 s	0	7	6
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	578	5 s	144	10	0
» » » par la Compagnie des couteliers	2	*5 s	0	5	0
Feuilles des copies faites par le Bureau	430	4 d	7	3	4
Certification des copies faites par le Bureau	64	1 s	3	4	0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	3,782	1 s	189	2	0
» » » Succursale de Manchester	1,629	1 s	81	9	0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions; par le Bureau des brevets	109	1 l	109	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	3	*1 l	1	10	0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	4,018	1 l	4,018	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	105	*1 l	52	10	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives { par le Bureau des brevets	75	10 s	37	10	0
» » » { par la Compagnie des couteliers	6	*10 s	4	0	0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives { par le Bureau des brevets	66	1 l	66	0	0
» » » { par la Compagnie des couteliers	2	*1 l	1	0	0
		TOTAL	12,319	18	4

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

‡ Non compris 14 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1880	2,181	1,314	867	—
1881	2,296	1,425	871	—
1882	3,594	2,446	1,143	5
1883	3,290	2,236	1,049	5
1884	4,547	2,978	1,563	6
1885	4,685	3,072	1,606	7
1886	5,720	3,867	1,843	10
1887	4,850	3,195	1,655	—
1888	6,153	4,056	2,095	2
1889	6,117	3,954	2,145	18

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1903

RECETTES	£	s.	d.	DÉPENSES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	223,504	10	0	Appointements	69,975	10	0
» » » dessins	4,097	0	0	Pensions	4,812	0	0
» » » marques de fabrique	12,319	18	4	Police	295	4	4
Produit de la vente de publications	9,002	7	9	Comptes-rendus judiciaires	1,493	8	4
				Dépenses courantes et accidentelles	2,848	13	8
				Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	37,985	0	0
				Loyer de bureaux, taxes et assurances	2,204	4	6
				Nouvelles constructions, etc.	1,389	1	1
				Combustible, mobilier et réparations	3,051	14	9
					124,054	16	8
				Excédent de recettes de l'année	124,868	19	5
	248,923	16	1		248,923	16	1